

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE HAUTE SURVEILLANCE
DU TRIBUNAL CANTONAL
chargée d'examiner l'objet suivant :**
Première pétition de M. Cocou Jean-Baptiste Djossou, déposée le 28 juin 2011

Sous la présidence du soussigné, la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal est composée de Mmes Anne Baehler Bech, Anne Papilloud, et de MM. Nicolas Mattenberger, Michel Mouquin, Jacques Haldy et Jean-Marc Sordet.

La commission de haute surveillance du Tribunal cantonal, chargée de par la loi de traiter les pétitions, adressées au Grand Conseil, qui concernent l'ordre judiciaire, a examiné la pétition mentionnée en titre le 20 septembre 2011. Le pétitionnaire a été entendu.

Audition du pétitionnaire : M. Cocou Jean-Baptiste Djossou

Cette pétition concerne un incident survenu à la Gare de Lausanne le 10 juillet 2008 entre le pétitionnaire et un employé du service commercial de la Gare de Lausanne.

Considérant qu'il a été malmené par les services des Chemins de fer fédéraux, M. Djossou a déposé plainte contre eux le 15.10.2010. Cette plainte a été rejetée par le juge d'instruction, le 11.11.2010. M. Djossou a interjeté recours, recours qui a été rejeté par le Tribunal d'accusation, le 30.11.2010.

L'arrêt signifiant ce rejet au recourant a été adressé à M. Djossou par pli recommandé, mais n'a pas été retiré à la Poste. M. Djossou a prétendu ne pas l'avoir reçu. N'ayant pas pu, pour ce motif, recourir dans les délais contre cette deuxième décision de justice, M. Djossou s'est adressé au Tribunal fédéral, qui ne lui a pas donné raison.

Le pétitionnaire demande :

1. « La radiation immédiate de la cause soutenue par la pièce P2 », à savoir l'ordonnance rendue par le juge d'instruction de l'arrondissement de Lausanne le 11 novembre 2010.
2. « La notification au destinataire de l'arrêt fantôme pour le 30 septembre 2011 »

Délibérations

S'agissant de la première requête, la commission de haute surveillance du tribunal cantonal considère qu'elle échappe à sa compétence. Elle est prête à considérer que, dans cette affaire, le pétitionnaire a été engagé dans un engrenage d'incompréhensions qui aurait dû être désamorçés dès son début par une simple mise au point entre les protagonistes. Mais rien n'indique un dysfonctionnement du dispositif judiciaire, ni un déni de justice.

S'agissant de la seconde requête, la commission a pris acte du fait que le Tribunal d'accusation a adressé à M. Djossou, le 2.9.2011, un nouvel exemplaire de l'arrêt incriminé.

La commission de haute surveillance tient à rappeler, dans ce premier rapport, qu'elle a mission, de par la loi, de s'attacher à la gestion du Tribunal cantonal et d'investiguer sur les cas de « déni de justice récurrent d'une autorité judiciaire » ; mais non pas d'interférer avec les décisions de justice.

VOTE

Sur la base des divers éléments énoncés, la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal, à l'unanimité, propose le classement de la présente pétition.

Lausanne, le 10 octobre 2011.

Le rapporteur :
(signé) *Jacques-André Haury*